

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3776-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2012-2013**

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2011-119, rendue le 10 août 2011, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2012-2013.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la

demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires d'HQ, notamment les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3708 et R-3740.
9. La FCEI estime que les conclusions d'Hydro-Québec auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.
10. La FCEI entend analyser la hausse des tarifs demandée par HQ applicable au 1^{er} avril 2012 et faire des propositions, le cas échéant, notamment en analysant l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation du service et, en particulier, l'évolution du coût de service relié à la distribution.
11. La FCEI entend soulever toutes autres propositions du Distributeur qui pourraient s'avérer non-équitable pour les consommateurs d'électricité qu'elle représente.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

12. Suite à l'analyse de la demande du Distributeur, la FCEI relève cinq enjeux principaux, soit la prévision des ventes, la croissance des dépenses d'exploitation, la formule paramétrique, les critères d'établissement des éléments spécifiques et les programmes d'efficacité énergétique visant les petits clients commerciaux.
13. Suite à la décision D-2011-028, la Régie a demandé au Distributeur de revoir ses modèles de prévision et de bonifier l'information présentée au dossier. Le Distributeur donne partiellement suite à ces demandes, mais fournit toujours relativement peu d'informations sur l'impact des différents paramètres de ses modèles de prévision. L'information présentée ne permet pas non plus de se rassurer quant au fait que le modèle de prévision produise des résultats plus équilibrés à l'avenir. La FCEI souhaite obtenir des précisions à ce propos.
14. Depuis le dossier R-3708, le Distributeur intègre des provisions génériques dans sa prévision de ventes, principalement en ce qui a trait au tarif L et aux contrats

spéciaux. Tous tarifs confondus, cette provision représente près de 5 GWh, soit près de 10% de l'ensemble des ventes du Distributeur. Il va sans dire qu'un tel niveau de provision a un impact considérable sur la hausse tarifaire demandée. La FCEI s'inquiète de l'ampleur des provisions demandées par le Distributeur, surtout qu'elles semblent acquérir un caractère permanent et qu'elles ne sont que vaguement justifiées. Considérant qu'un même événement défavorable ne peut pas se répéter d'année en année, la FCEI se questionne également sur le bien-fondé de cette pratique par laquelle le Distributeur semble assuré de sortir gagnant. Dans sa décision D-2011-028, la Régie a accepté les provisions génériques du Distributeur, mais lui a demandé de fournir des justifications plus élaborées. La FCEI juge que l'information ajoutée par la Distributeur est largement insuffisante. Elle souhaite obtenir des précisions sur la façon dont ces prévisions sont établies et sur leur probabilité de réalisation. Elle désire également obtenir des précisions sur l'impact tarifaire associé à ces provisions et sur le niveau d'exposition de l'actionnaire en cas d'abolition de ces provisions. Selon les réponses qui seront obtenues relativement aux questionnements ci-haut, la FCEI pourrait contester le niveau et le bien-fondé des provisions génériques.

15. La FCEI identifie quelques postes des charges d'exploitation dont la croissance est préoccupante et qui méritent selon elle un examen plus approfondi. Il s'agit des Frais corporatifs, de l'élément ressources humaines (Unités corporatives), de l'élément Technologie de l'information (Groupe Technologie) et des services professionnels (Autres charges directes). Parallèlement, la FCEI souhaite également obtenir des précisions sur la prévision des revenus autres que les ventes d'électricité, notamment sur la baisse des frais d'administration anticipés et sur le lien entre celle-ci et le maintien de l'élément spécifique Rehaussement de la dépense pour mauvaise créance ainsi que sur les réclamations aux tiers et autres et sur la justification du Distributeur relativement au fait de ne pas prévoir de revenus non récurrents.
16. Dans sa décision D-2011-028, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le présent dossier tarifaire, une analyse sur un mode d'établissement plus raffiné du facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements pour les fins de l'équation paramétrique d'établissement des charges d'exploitation. L'annexe C de la pièce HQD-7, document 1 présente la réponse à cette préoccupation. La FCEI juge insatisfaisante la réponse fournie par le Distributeur et est en désaccord avec la conclusion de ce dernier à l'effet qu'il est adéquat d'utiliser un facteur de croissance basé sur le coût moyen. Elle souhaite obtenir des précisions sur l'analyse succincte effectuée par le Distributeur.
17. Le Distributeur demande que le quatrième critère d'établissement d'un élément spécifique ne s'applique pas aux charges d'exploitation découlant de projets d'investissement majeurs. La FCEI juge que cette demande introduit une incohérence dans le traitement des éléments spécifiques. En effet, une hausse permanente des charges de 4M\$ ne pourrait pas être reconnue comme élément spécifique alors qu'une hausse temporaire du même montant le pourrait? La FCEI entend s'opposer à cette proposition.
18. Finalement, en ce qui concerne les programmes d'efficacité énergétique visant

les petits clients commerciaux, la FCEI note que le Distributeur maintient inchangée la proposition qu'il avait soumise en suivi de la décision D-2011-028, soit l'abandon du programme clé en main et l'élargissement de l'offre du programme bâtiment (OIEEB) pour y inclure les bâtiments existant de moins de 1000 m². Par le passé, le Distributeur a évoqué la très faible participation des petits clients commerciaux à ses programmes d'efficacité énergétique. La FCEI est préoccupée que l'offre mise de l'avant par le Distributeur ne permette pas de solutionner cet état de fait et désire connaître les effets anticipés de sa nouvelle offre sur la participation des petits clients commerciaux et, le cas échéant, les avenues envisagées pour l'accroître.

19. Les nombreuses interrogations liées, notamment à la prévision de volumes trop faibles et à certains postes de coûts trop élevés amènent la FCEI à questionner la hausse tarifaire demandée de 1.7%.

V MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

20. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
21. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
22. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
2248, Park Row West
Montréal, Québec H4B 2G4
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 29 août 2011

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l., Procureurs de l'intervenante FCEI